

Mai 1973

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1973)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 82 de la Constitution du canton de Berne, sur proposition
du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Les articles premier et 3, 3^e alinéa, de la loi du 6 décembre 1964 sur
les jours fériés officiels et le repos dominical reçoivent la teneur
suivante :

Article premier Sont jours fériés officiels :

- a* les dimanches ;
- b* les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche ;
- c* Nouvel An, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et, dans les
communes à majorité protestante, le 2 janvier et le 26 décembre.

Jours fériés
officiels

Art. 3 3^e al. Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le
2 janvier et le 26 décembre, pour autant que ces deux derniers jours
ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des
travaux agricoles, domestiques et forestiers.

Principe du repos
dominical

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 15 mai 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le vice-chancelier : *Ory*

**Arrêté du Conseil-exécutif N° 3079
du 4 septembre 1973**

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi ci-après désignée :

Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et sur le repos dominical (Complément)

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.
A la Direction de la police.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1973 (ACE N° 3268 du 18 septembre 1973).

15
mai
1973

Ordonnance concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts et le décret du 18 mai 1971 portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura,
sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I.

L'article premier, chiffres XV, XVI, XVII, de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne est modifié comme suit :

15^e arrondissement : Moutier

Comprend les communes de Châtelat, Monible, Sornetan, Perrefitte, Souboz, Champoz, Sorvilier, Court, Moutier, Eschert, Belprahon, Grandval, Crémines, Corcelles, Seehof (Elay) et Roches du district de Moutier.

16^e arrondissement : Vallée de la Sorne

Comprend les communes de Rebévelier, Saulcy, Undervelier, Soulce, Glovelier, Boécourt, Bassecourt, Courfaivre, Courtételle et Develier du district de Delémont.

17^e arrondissement : Laufon

Comprend le district de Laufon ainsi que les communes de Ederswiler et de Roggenburg du district de Delémont.

23^e arrondissement : Delémont

Comprend les communes de Bourrignon, Pleigne, Movelier, Mettemberg, Soyhières, Delémont, Courroux, Vicques, Rebeuvelier, Vermes, Montsevelier du district de Delémont et les communes de Rossemaison, Châtillon, Vellerat, Courrendlin, Courchapoix, Corban, Mervelier et Schelten (La Scheulte) du district de Moutier.

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1973, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 15 mai 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 22 juin 1973

16 mai
1973

Décret **sur le financement des écoles professionnelles**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 34, 5^e alinéa, et 62, 3^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Prestations des communes où l'école a son siège et contributions des communes de domicile aux frais scolaires

But

Article premier ¹ Les prestations des communes où l'école a son siège et les contributions aux frais scolaires versées par les communes de domicile des apprentis ou des élèves aux communes où l'école a son siège, aux écoles cantonales ou aux écoles officiellement reconnues, mais prises en charge par d'autres organisations servent à couvrir une partie des dépenses d'exploitation et d'installation des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce.

² Le domicile d'après l'article 34 de la loi est déterminé selon les articles 23 à 26 du Code civil suisse.

Fixation

Art. 2 ¹ Les décomptes scolaires sont remis à l'Office de la formation professionnelle en vue de fixer les contributions aux frais scolaires. Les écoles non communales ou non cantonales doivent auparavant soumettre les décomptes, pour approbation, à l'autorité compétente de la commune où elles ont leur siège.

² Les contributions aux frais scolaires sont fixées par l'Office de la formation professionnelle, sur la base des décomptes scolaires de l'année comptable écoulée et selon l'article 7 du présent décret. Il peut être recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision de l'Office de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date de la notification.

³ Les contributions aux frais scolaires restent valables pendant une année scolaire au moins.

Perception

Art. 3 Les contributions aux frais scolaires sont perçues annuellement ou semestriellement par les communes où l'école a son siège ou par les écoles.

Calcul

Art. 4 ¹ Pour le calcul des contributions aux frais scolaires entrent en ligne de compte les traitements reconnus par l'Office cantonal, les moyens d'enseignement généraux, le mobilier scolaire et les autres frais d'exploitation indiqués au deuxième alinéa ci-après.

² Sont aussi considérés comme frais d'exploitation :

- a* les dépenses administratives, le secrétariat des écoles, les prestations sociales, l'entretien des bâtiments, des machines et des appareils, le concierge, le chauffage, l'éclairage et les dépenses faites pour le matériel d'usage destiné à l'enseignement ;
- b* le service des intérêts pour le solde des dépenses faites par la commune pour des installations scolaires, y compris les frais de rénovation des bâtiments et des installations, mais à l'exclusion du coût du terrain ;
- c* l'amortissement des installations scolaires à raison de 3% pendant 33 ans ;
- d* le coût de l'amortissement des machines et des appareils servant à l'enseignement et dont la durée d'usage est déterminée par l'enseignement ;
- e* un report éventuel du compte de l'année précédente.

Le capital à amortir et portant intérêt, ainsi que le taux d'intérêt appliqué, doivent figurer dans les comptes de l'école.

³ Les frais cités sous lettres *b* et *c* peuvent être portés en compte par les communes où l'école a son siège ou par des écoles qui ont construit ou agrandi des bâtiments scolaires depuis 1959.

Prestations des communes où l'école a son siège

Art. 5 ¹ La commune où l'école a son siège est obligée de mettre à disposition les locaux d'enseignement, d'en assurer l'entretien, le chauffage et l'éclairage et de les équiper en mobilier scolaire, en installations, et en moyens généraux d'enseignement.

² Après déduction du produit d'exploitation, des subventions fédérales et cantonales, la commune où l'école a son siège fournit, pour le solde du compte d'exploitation de l'école, une contribution de 10 à 20% graduée d'après la capacité contributive. Le montant de cette contribution est fixé par l'Office de la formation professionnelle après consultation de la commune où l'école a son siège.

Prestations des communes de domicile

Art. 6 Après déduction du produit d'exploitation, des subventions fédérales et cantonales et de la contribution de la commune où l'école a son siège, les communes de domicile – y compris la commune où l'école a son siège en tant que commune de domicile – versent pour le solde du compte d'exploitation scolaire des contributions aux frais scolaires en vertu de l'article 7, en fonction du nombre des apprentis ou élèves domiciliés sur leur territoire.

Echelonnement
selon les prin-
cipes de la
compen-
sation financière

Art. 7 ¹ Pour le calcul des contributions aux frais scolaires, les communes de domicile des apprentis ou des élèves sont rangées sur la base de leur classement pour les traitements du corps enseignant primaire.

Les quarante classes de quote-parts aux traitements du corps enseignant primaire sont groupées, pour les écoles professionnelles, en cinq degrés :

1^{er} degré : de la 1^{re} à la 8^e classe

2^e degré : de la 9^e à la 16^e classe

3^e degré : de la 17^e à la 24^e classe

4^e degré : de la 25^e à la 32^e classe

5^e degré : de la 33^e à la 40^e classe

Les contributions aux frais scolaires sont multipliées par

0,5 pour les communes du 1^{er} degré

0,75 pour les communes du 2^e degré

1 pour les communes du 3^e degré

1,25 pour les communes du 4^e degré

1,50 pour les communes du 5^e degré

² Le classement des communes en ces degrés de contribution est revu tous les quatre ans, conformément à la loi des 4 avril 1965/29 septembre 1968 sur les traitements du corps enseignant.

³ Lorsque des apprentis ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger fréquentent une école bernoise et qu'une contribution aux frais scolaires ne peut être demandée ni à une commune bernoise de domicile (art. 34, 1^{er} et 2^e al., de la loi) ni à une commune bernoise du lieu d'apprentissage (art. 34, 3^e al., de la loi), il y a lieu d'appliquer, en règle générale, le degré de contribution le plus élevé, exception faite des cas de réciprocité.

Ecoles de métiers
et écoles de
commerce

Art. 8 Les contributions en faveur des écoles de métiers et des écoles de commerce feront l'objet d'un règlement spécial, les dispositions de l'article 7 étant appliquées par analogie.

II. Subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce

Evaluation des
subventions

Art. 9 Pour les dépenses de construction ou d'agrandissement de constructions, le Conseil-exécutif évalue les subventions conformément à l'article 62, 3^e et 4^e alinéas, de la loi et sur la base de l'échelle de subventions fixée par le Grand Conseil (art. 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte). En dérogation au tarif II (art. 15 du décret concernant la

compensation financière), le taux minimal est fixé à 10% des dépenses subventionnables et le taux maximal à 60% de ces dépenses.

Chiffres de base
et période de
calcul

Art. 10 Les chiffres de base au sens de l'article premier du décret concernant la compensation financière sont établis par le Bureau de statistique du canton de Berne et l'Office cantonal de la formation professionnelle sur la base des redevances publiques perçues par la commune où l'école a son siège et par celles qui envoient des apprentis ou des élèves à l'école concernée. Sont déterminantes les trois années fiscales et les cinq années scolaires précédant la période de subvention.

III. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent décret remplace celui du 3 septembre 1969 sur les contributions des communes de domicile aux frais scolaires et sur les subventions de l'Etat pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce. Il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Berne, 16 mai 1973

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président : *Hänsenberger*
le chancelier p.s. : *Rentsch*

Loi sur les communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 63 et 65 à 71 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier ¹ Sont soumis à la présente loi :

- a* les communes municipales;
- b* les communes et corporations bourgeoises;
- c* les communes mixtes;
- d* les sections de communes;
- e* les paroisses et les paroisses générales;
- f* les syndicats de communes.

Ces collectivités sont des corporations de droit public au sens des articles 52, alinéa 2, et 59, alinéa 1, du Code civil suisse.

² Les comunances et communautés d'usagers, auxquelles compètent depuis un temps immémorial des droits sur des biens-fonds, sont des corporations de droit privé au sens de l'article 20 de la loi introductive du Code civil suisse. Si elles accomplissent des services municipaux permanents, elles sont, comme les communes, soumises à la présente loi et à ses dispositions d'exécution en ce qui concerne l'accomplissement de ces services, la reddition et l'apuration de leurs comptes, ainsi que les actes de disposition touchant leurs biens.

³ Les arrondissements de digues indépendants sont soumis à la présente loi, pour autant que ni leur règlement, ni la législation sur la police des constructions hydrauliques ne contiennent de dispositions contraires.

Art. 2 ¹ Dans les limites des dispositions légales de la Confédération et du canton, les communes peuvent établir leurs propres règlements et s'administrer elles-mêmes.

² Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seules l'administration (art. 68, al. 1, de la Constitution cantonale).

³ La haute surveillance de l'Etat demeure réservée.

A. Champ
d'application de
la loi

B. Autonomie

C. Services communaux

Art. 3 Peuvent constituer des attributions communales toutes les activités servant au bien public et ne rentrant pas exclusivement dans la compétence de la Confédération ou du canton.

D. Actes législatifs communaux
1. Règlements

Art. 4 Les communes établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Dispositions d'exécution

Art. 5 ¹ Les règlements acceptés par le corps électoral peuvent attribuer au conseil général ou au conseil communal la compétence d'établir des dispositions complémentaires.

² Cette compétence peut également être attribuée au conseil communal dans les règlements établis par le conseil général.

³ Dans les deux cas, les dispositions de base concernant l'objet en question doivent être contenues dans le règlement.

3. Dispositions pénales
a Peines

Art. 6 ¹ Les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, le montant maximum de l'amende est de 1000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 300 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.

b Application

Art. 7 ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les règlements.

² Si l'inculpé forme opposition à la décision dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction.

³ Le montant de l'amende est acquis à la caisse communale.

E. Organes

Art. 8 ¹ On entend par organes communaux l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée communale ou par vote aux urnes, les autorités communales et les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

² Demeurent réservées les prescriptions applicables aux syndicats de communes.

F. Éligibilité
1. Selon la loi

Art. 9 ¹ Sont éligibles:

a comme président ou vice-président de l'assemblée communale ou comme membres d'autorités communales les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;

b comme fonctionnaires communaux les citoyens et citoyennes suisses majeurs;

c comme membres des commissions spéciales toutes les personnes capables de discernement.

² Si la commune exerce des attributions assumées également dans l'intérêt d'autres communes, elle peut élire aussi des ayants droit au vote de ces communes comme membres de la commission permanente instituée à cet effet.

³ L'article 16 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes demeure réservé en ce qui concerne les paroisses et les paroisses générales.

2. Selon les dispositions communales

Art. 10 ¹ Le règlement communal peut limiter la rééligibilité des membres d'autorités communales, mais pas pour une durée supérieure à une période de fonctions.

² Il peut déroger à la règle de l'article 9, alinéa 1, lettre *b*, ci-dessus dans les dispositions relatives à l'éligibilité aux fonctions communales.

³ Il peut introduire une limite d'âge pour les membres du conseil communal et des commissions permanentes ainsi que pour les fonctionnaires.

G. Incompatibilité
1. En raison de la fonction

Art. 11 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale:

1. les fonctions de membre du Conseil-exécutif et de préfet;
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

² Les communes peuvent, dans leurs règlements et si elles ont des motifs suffisants pour le faire, étendre l'incompatibilité à d'autres emplois communaux.

2. En raison de la parenté
a Réglementation légale

Art. 12 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

1. les parents du sang et alliés en ligne directe;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
3. les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

b Exceptions

Art. 13 La Direction des affaires communales peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions à la règle posée à l'article 12, alinéas 1 et 2.

c Dispositions communales dérogatoires

Art. 14 ¹ Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^e degré l'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance dans la ligne collatérale.

² Il peut restreindre ou supprimer intégralement cette exclusion en ce qui concerne le conseil général.

d Règles d'élimination

Art. 15 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu des articles 12 ou 14, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, la personne qui a dirigé les opérations électorales procède au tirage au sort.

² Le règlement communal peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa 1 en ce qui concerne les autorités élues selon le système proportionnel.

³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 12 de la présente loi ou selon le règlement communal, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

3. Procédure

Art. 16 ¹ Il est possible en tout temps de signaler au préfet une violation des articles 11, 12 ou 14 de la présente loi.

² Le préfet annule d'office l'élection faite en violation de ces dispositions légales.

³ Sa décision peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une plainte pour violation de la loi de la part de toute personne ayant le droit de vote dans la commune.

4. Validation

Art. 17 Si le délai de plainte fixé à l'article 61 n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible sont réputés valides.

H. Procédure d'élection

Art. 18 Sous réserve de l'article 92 de la présente loi, le règlement communal fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et des fonctionnaires.

I. Fonctions obligatoires
1. Principe

Art. 19 Toute personne ayant droit de vote dans la commune qui est élue à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune est tenue de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire, que le titulaire en est digne et qu'il

n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2, ci-dessous.

2. Motifs
d'excuse

Art. 20 ¹ Les motifs d'excuse sont :

- a le fait d'occuper un poste de juge permanent ou de procureur ;
- b l'âge de 60 ans révolus ;
- c la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent l'élu d'exercer ses fonctions.

² Le règlement communal peut prévoir encore d'autres motifs d'excuse.

³ Le conseil communal peut, même en l'absence de motifs légaux ou réglementaires, faire droit à une demande d'excuse si d'autres raisons importantes l'exigent.

3. Procédure
applicable

Art. 21 ¹ La demande d'excuse doit être adressée au conseil communal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

² Les articles 57 à 64 sont applicables. Le délai de plainte et de recours est de dix jours.

4. Conséquences
de l'inobserva-
tion du rejet de la
demande de
dispense

Art. 22 ¹ Quiconque, sans dispense, refuse de remplir pendant deux ans la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge à laquelle il a été appelé, est privé de ses droits civiques par décision du préfet pour aussi longtemps qu'il persiste dans son refus.

² L'intéressé peut, dans les dix jours, porter la décision du préfet devant le Conseil-exécutif par voie de plainte pour violation du droit.

5. Démission
après deux ans
de fonctions

Art. 23 ¹ Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale ou a revêtu une charge communale peut résigner ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste.

² La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

6. Omission de
fonctionner
comme membre
d'un bureau de
vote

Art. 24 ¹ L'ayant droit au vote qui, sans motif d'excuse au sens de l'article 20, omet de fonctionner comme membre d'un bureau de vote est frappé par décision du conseil communal d'une amende de 20 à 300 francs pour chaque cas de refus ou d'omission. En outre, il peut être fait appel à ses frais à un remplaçant.

² Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 sont applicables par analogie.

K. Prestation du serment

Art. 25 ¹ Sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de prêter serment ou de faire la promesse solennelle devant le préfet en application de l'article 113 de la Constitution cantonale :

- a le président et le vice-président de l'assemblée communale ;
- b les membres du conseil général et ceux du conseil communal ;
- c dans les communes municipales et mixtes le secrétaire communal, dans les autres communes le fonctionnaire occupant le poste correspondant ;
- d les caissiers communaux (administrateurs des finances) ;
- e les autres membres d'autorités et fonctionnaires qui sont tenus de prêter serment en vertu d'autres lois ou du règlement communal.

² La prestation du serment n'a pas lieu en cas de réélection.

L. Obligation de se retirer
1. Motifs

Art. 26 ¹ Les participants à l'assemblée communale, les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnel ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale ou de l'autorité communale, être appelées à fournir des renseignements.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection aux urnes ; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement communal le prescrit.

2. Conséquences de la violation de l'obligation

Art. 27 ¹ Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée par le préfet, sur plainte ou d'office, lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.

² L'article 63 de la présente loi est applicable par analogie.

M. Administration des biens communaux
1. En général

Art. 28 ¹ Sous réserve de l'article 29, les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes.

² Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

2. Biens à destination déterminée

Art. 29 Les biens communaux dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs et autres) doi-

vent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte. Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse s'appliquent à la modification de la destination des biens.

3. Droits des tiers **Art. 30** ¹ Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux demeurent réservés.

² La suppression de ces droits par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation de la Direction des affaires communales, sauf disposition contraire de la loi.

4. Comptabilité **Art. 31** ¹ Les communes tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

² Le compte doit être bouclé chaque année et présenté pour approbation à l'organe communal compétent. Le règlement communal peut, avec le consentement du Conseil-exécutif, prescrire que la reddition du compte ait lieu tous les deux ans.

5. Mesures en cas de retard **Art. 32** ¹ Si le receveur est en retard dans la reddition des comptes, le conseil communal, après sommation demeurée sans effet, en informe le préfet. Celui-ci recherche aussitôt les raisons du retard et, au besoin, il renseigne la Direction des affaires communales.

² Il est procédé de la même manière lorsque des membres d'autorités communales ou des fonctionnaires communaux ne remettent pas à première réquisition les fonds ou autres valeurs de la commune à eux confiés ou qu'ils ne justifient pas immédiatement de leur utilisation conforme au mandat reçu.

³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le juge d'instruction doit également être informé.

N. Procès-verbal **Art. 33** ¹ Les délibérations des organes communaux sont consignées dans un procès-verbal.

² Celui-ci doit en tout cas mentionner le nombre des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions présentées et les décisions prises. Le procès-verbal des séances des autorités communales doit en outre indiquer quels membres étaient présents.

³ Les procès-verbaux des séances de l'organe supérieur de la commune et du conseil général doivent être tenus à la disposition des ayants droits au vote, qui peuvent les consulter.

O. Obligations des membres d'autorités et fonctionnaires **Art. 34** ¹ Les membres des autorités communales et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude.

² Ils sont tenus à discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

P. Responsabilité
disciplinaire
1. Mesures

Art. 35 ¹ Le règlement communal fixe les peines disciplinaires à infliger aux membres d'autorités et aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs.

² Si le règlement ne contient pas de dispositions à ce sujet, l'autorité communale à laquelle le fautif est subordonné peut, suivant la gravité du manquement commis, infliger une réprimande ou une amende jusqu'à 300 francs; elle peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pendant trois mois au plus avec réduction ou suppression du traitement. Si les conditions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat sont données, cette autorité a la faculté de présenter une proposition de révocation à la Chambre de révocation de la Cour suprême.

³ Ces mêmes compétences appartiennent au Conseil-exécutif lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace ou que des membres du conseil général ou du conseil communal ont commis des violations de ce genre.

⁴ Le produit des amendes prévues au présent article va à la caisse communale.

2. Procédure

Art. 36 ¹ Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé et, dans le cas de l'article 35, alinéa 3, également à l'autorité communale à laquelle il est subordonné, l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

² Pendant la durée d'une procédure de révocation, l'intéressé est suspendu dans l'exercice de ses fonctions. Le versement de son traitement peut être totalement ou partiellement interrompu. Les montants retenus lui sont versés après coup s'il n'a pas été fait droit à la demande de révocation.

Q. Responsabilité
civile
1. Champ
d'application

Art. 37 ¹ Les prescriptions relatives aux fonctionnaires contenues dans les articles 38 à 43 s'appliquent à toutes les personnes liées à la commune par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions communales spéciales.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

2. Responsabilité de la commune à l'égard des tiers

Art. 38 ¹ La commune répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le fonctionnaire l'a causé intentionnellement ou par une grave négligence.

³ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du fonctionnaire en cause.

3. Responsabilité à l'égard de la commune

Art. 39 ¹ Le fonctionnaire communal répond envers la commune du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par une grave négligence.

² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.

4. Fixation de l'indemnité

Art. 40 Les articles 43 à 47 du Code des obligations s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

5. Droit récursoire de la commune

Art. 41 ¹ Si la commune a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du fonctionnaire, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par une négligence grave.

² L'article 39, alinéa 2, s'applique par analogie au droit récursoire.

³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la commune, celle-ci doit en informer le fonctionnaire contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce fonctionnaire a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la commune et le tiers.

⁴ Si des membres de l'autorité administrative et exécutive ordinaire sont recherchés en justice, il appartient au corps électoral ou, dans les communes qui ont institué un conseil général, à cette autorité de désigner, en vue d'agir au nom de la commune, une commission choisie en son sein.

6. Prescription

Art. 42 ¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance, mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1^{er} sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.

³ Le droit récursoire de la commune se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Les articles 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

7. Litiges

Art. 43 Les litiges découlant de la responsabilité civile des fonctionnaires sont de la compétence des tribunaux civils.

R. Haute surveillance de l'Etat
1. Principe

Art. 44 ¹ L'administration des communes est placée sous la haute surveillance de l'Etat, exercée par le Conseil-exécutif, ses Directions et les préfets.

² Les communes sont tenues de fournir à ces autorités les renseignements nécessaires et de leur présenter les dossiers voulus en vue de l'exercice efficace de leur haute surveillance.

2. Pouvoir d'approbation
a Objets

Art. 45 ¹ Doivent être soumis à l'approbation d'une Direction du Conseil-exécutif, à fin de validité, tous les règlements communaux, ainsi que les décisions des organes de la commune concernant :

- a la conclusion d'emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes ;
- b les cautionnements et les sûretés analogues fournis par la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales ;
- c la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas des placements sûrs ;
- d la suppression de droits au sens de l'article 30.

² Les dispositions d'exécution de règlements déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation de l'Etat.

³ Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation dans d'autres cas encore.

b Etendue de l'examen

Art. 46 A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres ; en ce qui concerne les décisions de caractère financier, cette autorité examine en outre, si elles sont légales et supportables pour la commune.

c Direction compétente

Art. 47 ¹ L'approbation de décisions de caractère financier compétente à la Direction des affaires communales, celle des règlements à la

Direction dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du règlement en question.

² Si les Directions ne peuvent s'entendre quant à la compétence, celle-ci est fixée par le Conseil-exécutif.

d Décision du Conseil-exécutif

Art. 48 Si la Direction compétente refuse son approbation, la commune peut, dans les 30 jours dès notification du refus, demander au Conseil-exécutif de statuer.

3. Examen des comptes communaux
a Principe

Art. 49 Tous les comptes communaux doivent être présentés au préfet après leur approbation par l'organe communal compétent.

b Etendue de l'examen

Art. 50 Le préfet examine si le compte qui lui est soumis répond aux exigences de forme et si son contenu est conforme aux prescriptions de l'Etat et de la commune.

c Procédure

Art. 51 ¹ Si le compte ne donne lieu à aucune critique, le préfet le revêt de son visa d'apurement.

² Le préfet informe l'autorité communale des critiques qu'il peut avoir à formuler à propos du compte et il l'invite à se prononcer.

³ A réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, le préfet consigne ses constatations dans une décision qu'il notifie par écrit à l'autorité communale. Celle-ci peut recourir contre la décision dans les 30 jours dès la notification, par voie de plainte portée devant le Conseil-exécutif.

⁴ Si le compte est affecté de vices graves, le préfet le transmet avec son constat à la Direction des affaires communales.

4. Visites de contrôle dans les communes

Art. 52 ¹ Le préfet se rend en règle générale tous les deux à quatre ans en visite de contrôle dans les communes de son district pour se rendre compte si la régularité et l'ordre règnent dans leur administration.

² Il consigne ses observations dans un rapport écrit à l'intention de la Direction des affaires communales.

5. Participation du préfet à des assemblées et séances

Art. 53 Le préfet assiste aux assemblées communales ou aux séances d'autorités communales sur mandat du Conseil-exécutif ou d'une de ses Directions, ou si le conseil communal sollicite sa présence par une requête motivée.

6. Mesures en cas d'irrégularités
a Premières mesures et enquête

Art. 54 ¹ Si le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif constatent que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires ou qu'il règne dans une commune une situation

empêchant ou compromettant une administration régulière, ils prennent immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve; ils communiquent leurs observations à la Direction des affaires communales s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

² La Direction des affaires communales propose au Conseil-exécutif les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le préfet, un de ses propres fonctionnaires ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.

³ L'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du conseil communal. Celui-ci et les membres d'autorités et fonctionnaires impliqués dans l'enquête doivent avoir la possibilité de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de se prononcer sur l'affaire.

⁴ Le préfet établit un rapport et des propositions à la clôture de l'enquête à laquelle il a procédé.

b Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 55 ¹ Le Conseil-exécutif prend les décisions qui s'imposent au vu du résultat de l'enquête. En plus des mesures mentionnées à l'article 35, alinéa 2, il peut édicter des instructions en vue de mettre fin à un état de choses illégal ou irrégulier, prononcer l'annulation de décisions et mesures prises illégalement par les organes communaux, ou prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes communaux en faute.

² Si les irrégularités sont graves et si les organes communaux refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises par les autorités de surveillance de l'Etat, le Conseil-exécutif peut suspendre ces organes dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

³ L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes communaux qu'elle remplace; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de l'Etat.

c Frais

Art. 56 ¹ Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 54 révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune qui en supporte les frais, ainsi que ceux des mesures prises en application de l'article 55.

² Si les irrégularités ont été causées par des membres d'autorités ou par des fonctionnaires, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.

7. Plainte en
matière
communale
a Principe

Art. 57 ¹ Les décisions et arrêtés rendus par un organe communal, ainsi que les élections auxquelles il procède, peuvent être attaqués par voie de plainte devant le préfet, pour autant que l'intéressé ne fasse pas valoir des prétentions rentrant dans la compétence des tribunaux civils ou du Tribunal administratif.

² Si les décisions ou arrêtés peuvent être attaqués devant un organe communal supérieur en vertu du règlement communal, la voie de la plainte en matière communale n'est ouverte que contre la décision de cet organe. Ces décisions ou arrêtés doivent indiquer la voie de recours.

³ Les prescriptions spéciales d'autres lois demeurent réservées.

b Motifs de
plainte

Art. 58 Si des prescriptions légales spéciales ne prévoient pas d'autres motifs de plainte, la plainte en matière communale ne peut être portée que si l'intéressé invoque

a une violation ou une application arbitraire de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou l'abus de ce pouvoir;

b un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.

c Qualité pour
porter plainte

Art. 59 ¹ A qualité pour porter plainte contre des décisions et arrêtés quiconque a pour le faire un intérêt propre digne de protection.

² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour porter plainte contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.

d Représentation
de la commune

Art. 60 Lorsque la plainte vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, c'est le conseil communal qui représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de plainte contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.

e Délai

Art. 61 ¹ La plainte en matière d'élections doit être formée devant le préfet dans les 10 jours, toutes les autres dans les 30 jours.

² S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le jour de l'assemblée communale ou du vote aux urnes, pour autres décisions, arrêtés et élections le jour de leur notification ou de leur publication.

³ Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié.

f Jugement en première instance

Art. 62 Le préfet statue en première instance sur les plaintes en matière communale.

g Recours

Art. 63 ¹ Le conseil communal et toute personne qui a participé à la procédure de première instance comme partie ou comme appelé en cause peut, s'il succombe, porter le jugement du préfet par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

² Si le préfet a annulé une élection faite par le corps électoral ou une décision prise par ce dernier, toute personne ayant droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir, même si elle n'a pas participé à la procédure de première instance.

³ La déclaration de recours doit être adressée au préfet dans les dix jours dès la notification du jugement de première instance s'il s'agit d'élections, dans les 30 jours s'il s'agit d'autres affaires.

h Prescriptions complémentaires

Art. 64 Pour le surplus, la procédure de plainte en matière communale se règle d'après les prescriptions de la justice administrative.

S. Arbitrage

Art. 65 Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître de litiges qui les opposent les unes aux autres et dans lesquels elles interviennent en qualité de corporations administratives exerçant les mêmes droits de souveraineté.

T. Exécution par substitution et peine frappant l'insoumission à une décision de l'autorité

Art. 66 Les organes communaux peuvent, pour assurer la mise en application de leurs décisions, prévoir l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions pénales spéciales, la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse pour insoumission à une décision de l'autorité.

U. Archives communales

Art. 67 Les communes veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et, dans la mesure du possible, conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

Titre deuxième

La commune municipale

Chapitre premier

Eléments constitutifs et attributions

A. Eléments constitutifs
1. Principe

Art. 68 La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par décret du Grand Conseil, ainsi que la population qui y est domiciliée.

2. Modifications
a Procédure

Art. 69 ¹ Les modifications à apporter aux éléments constitutifs ou à la circonscription des communes municipales sont du ressort du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu ces dernières (art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale).

² Le canton encourage la fusion de petites communes et leur rattachement à d'autres communes.

b Transfert de
biens

Art. 70 ¹ Lorsqu'une commune municipale vient à être dissoute du fait de sa réunion avec une autre, ses biens et ses dettes passent au jour de la réunion à la commune à laquelle elle se trouve incorporée.

² S'il est constitué une nouvelle commune par la réunion de plusieurs communes municipales, les biens et les dettes de ces dernières passent à la commune nouvelle au jour de la réunion.

³ Dans les deux cas, les mutations d'immeubles sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et d'une attestation de la Chancellerie de l'Etat établissant que le décret a force de loi.

B. Nom et
armoiries

Art. 71 ¹ Les communes continueront à porter les noms et armoiries qu'elles ont eues jusqu'ici.

² Ces noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Conseil-exécutif.

³ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les noms des communes.

C. Attributions

Art. 72 ¹ La commune municipale a toutes les attributions de caractère communal qui ne rentrent pas dans le champ d'activité d'une autre commune en vertu des dispositions légales.

² Elle décide selon sa libre appréciation, dans les limites de ses possibilités, si elle entend assumer de nouvelles attributions qui sont d'intérêt public et qui ne lui sont pas déferées par l'Etat.

³ Elle collabore dans la mesure prévue par les lois à l'exécution des attributions de la Confédération et du canton.

⁴ Les prescriptions concernant les sections de communes et les syndicats de communes demeurent réservées.

Chapitre II

Les organes de la commune

I. Les ayants droit au vote

A. Principe;
assemblée
communale et
vote aux urnes

Art. 73 ¹ L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelées ci-après « les ayants droit au vote », constitue l'organe supérieur de la commune.

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le vote aux urnes en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.

³ Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le Conseil-exécutif peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le vote aux urnes et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote.

⁴ A défaut de dispositions contraires, l'expression « vote aux urnes » utilisée dans la présente loi, se rapporte également aux élections par la voie des urnes.

B. Droit de vote

Art. 74 Ont le droit de voter en matière communale les hommes et femmes domiciliés dans la commune depuis trois mois et possédant le droit de vote en matière cantonale.

C. Registre des votants

Art. 75 Le registre des votants tenu pour les votations cantonales sert en même temps de registre des votants de la commune, compte tenu des précisions mentionnées à l'article 74.

D. Facilités en matière de vote

Art. 76 ¹ Le vote par correspondance est autorisé pour le vote aux urnes des communes sous les mêmes conditions que dans les votations fédérales et cantonales.

² Demeurent réservées les dispositions concernant la participation des militaires aux votations aux urnes.

E. Affaires intransmissibles

Art. 77 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- a* l'élection du président des assemblées communales, du président et des autres membres du conseil communal et, si le règlement a institué un conseil général, des membres de cette autorité ;
- b* l'adoption et la modification
 - aa* du règlement d'organisation ;
 - bb* du régime de base des constructions (règlement des constructions et plan des zones), sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions ;
 - cc* des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires et les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers) ;
 - dd* des autres règlements, à moins que le règlement d'organisation n'en attribue expressément l'adoption et la modification au conseil général ou au conseil communal ;

- c* l'avis, prévu à l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale, à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription; les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal;
- d* l'affiliation de la commune à un syndicat de communes;
- e* l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires;
- f* la conclusion d'emprunts, à l'exception de ceux destinés uniquement à l'amortissement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes et de ceux repris par la commune lors de l'acquisition de biens-fonds;
- g* les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités d'œuvres sociales;
- h* l'approbation des comptes communaux;
- i* l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal;
- k* la création de postes permanents à plein emploi.

² Dans les communes qui ont institué un conseil général, peuvent être transmis à cette autorité l'élection du maire lorsqu'il est choisi parmi les membres du conseil communal, l'établissement de prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles, ainsi que les affaires mentionnées sous lettres *f* à *k* ci-dessus.

F. Référendum
facultatif

Art. 78 ¹ Les affaires mentionnées à l'article 77, lettres *f* et *g*, doivent, même dans les communes qui ont institué un conseil général, être soumises à la votation populaire lorsqu'une fraction des ayants droit au vote à déterminer par le règlement communal le demande par écrit. Le règlement ne peut fixer cette fraction à plus d'un vingtième des ayants droit au vote.

² A moins que le règlement communal ne fixe un délai plus long, la demande de référendum doit être adressée au conseil communal dans les trente jours dès publication de la décision du conseil général.

³ Le règlement communal peut déclarer le référendum facultatif applicable à d'autres décisions du conseil général, pour lesquelles la loi ne prescrit pas une votation populaire.

G. Autres affaires

Art. 79 ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 77, notamment:

- a* la prise en charge de services que la commune a elle-même choisis;
- b* la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés;
- c* les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles;

- d* les dépenses non prévues dans le budget annuel;
- e* les crédits supplémentaires;
- f* la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi qu l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr;
- g* l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral.

² Demeurent réservées les prescriptions d'autres lois relatives à la compétence.

H. Cas d'urgence **Art. 80** Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'organe supérieur compétent au sens des prescriptions ordinaires, le conseil communal est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.

I. Date des assemblées et des votations aux urnes **Art. 81** ¹ Les assemblées communales ou les votations aux urnes ont lieu :

- a* aux dates fixées dans le règlement communal;
- b* en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième du corps électoral, ou d'une fraction de ce corps inférieure à un dixième fixée dans le règlement communal.

² Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

K. Convocation
1. Ordinaire **Art. 82** ¹ Sous réserve de l'article 81, la convocation à l'assemblée communale ou à la votation communale doit se faire, sept jours d'avance au moins, par publication dans la Feuille officielle, ainsi que dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

² La publication doit mentionner les objets à traiter.

2. D'urgence **Art. 83** ¹ Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote 24 heures au moins avant l'assemblée.

² Dans les communes comptant plus de 1 000 ayants droit au vote, la convocation d'urgence à l'assemblée peut également se faire par une publication paraissant 24 heures au moins d'avance dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au préfet avec l'état des objets à traiter.

⁴ La convocation d'urgence n'est pas admise pour les votations aux urnes.

L. Portée de l'ordre du jour

Art. 84 ¹ Les ayants droit au vote ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 82 peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

M. Décision

Art. 85 ¹ Une assemblée communale régulièrement convoquée peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre des ayants droit au vote qui y participent.

² Les décisions portant sur des objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants.

³ Le règlement communal fixe la majorité requise en matière d'élections.

N. Initiative
1. Conditions

Art. 86 Les ayants droit au vote représentant le dixième du corps électoral, ou une fraction inférieure de ce corps à déterminer par le règlement communal, ont la faculté de demander par écrit qu'un objet déterminé de l'administration de la commune soit traité par l'organe communal compétent à cet effet en vertu de la loi ou du règlement communal.

2. Contenu

Art. 87 ¹ L'initiative peut être présentée sous forme d'une simple motion ou d'un projet élaboré de toutes pièces.

² Elle ne peut se rapporter à plus d'un objet.

3. Propositions non admissibles

Art. 88 Le conseil communal rejettera toute initiative comportant des propositions contraires à la loi ou manifestement irréalisables.

4. Retrait

Art. 89 ¹ L'initiative peut être retirée si elle comporte une clause autorisant ses auteurs à le faire.

² Le retrait de signatures est inopérant une fois l'initiative déposée.

5. Réglementation communale

Art. 90 ¹ Le règlement communal fixe la procédure et les délais à appliquer dans la manière de traiter l'initiative.

² Il peut prescrire qu'une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant l'expiration d'un délai déterminé. Ce délai ne peut pas être supérieur à une année.

II. Les autorités communales

1. Dispositions communes

A. Enumération

Art. 91 Le conseil général ou de ville, le conseil communal et les commissions permanentes sont les autorités de la commune au sens de la présente loi.

B. Procédure d'élection; protection des minorités

Art. 92 ¹ Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

² Pour le surplus, la commune fixe elle-même la procédure applicable aux élections.

C. Position des secrétaires

Art. 93 A moins que le règlement communal n'en dispose autrement, la personne qui fonctionne comme secrétaire d'une autorité dont elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

2. Le conseil général ou conseil de ville

A. Institution

Art. 94 La commune a la faculté d'instituer un conseil général ou conseil de ville.

B. Prescriptions communales

Art. 95 ¹ Le règlement d'organisation fixe, dans le cadre des dispositions légales, la compétence, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation du conseil général.

² Le nombre des membres ne peut être inférieur à 30.

3. Le conseil communal

A. Attributions 1. En général

Art. 96 ¹ Le conseil communal est l'autorité administrative et exécutive ordinaire de la commune.

² Il exerce dans l'administration de la commune tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par les prescriptions de droit fédéral, cantonal ou communal.

2. Représentation de la commune

Art. 97 ¹ Le conseil communal représente la commune envers les tiers, pour autant que cette représentation n'est pas confiée par la loi ou le règlement communal à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

² Les déclarations de portée juridique engagent la commune, pour autant que la compétence de les faire n'a pas été outrepassée d'une manière reconnaissable pour une tierce personne.

3. Administration financière

Art. 98 ¹ Le conseil communal dirige l'administration financière de la commune.

² Il rend compte chaque année de cette administration aux ayants droit au vote ou au conseil général, ou tous les deux ans si le règlement communal en dispose ainsi.

4. Police locale

Art. 99 ¹ Le conseil communal veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire de la commune, ainsi qu'à la protection des personnes et de la propriété contre toute atteinte ou menace illégales.

² Il fait, dans ce domaine, usage de la force publique dans les limites de ses attributions légales et réglementaires dans la mesure où il ne peut remplir sa mission autrement. Les atteintes à la liberté et à la propriété des individus ne sont notamment admises que dans la mesure et pour aussi longtemps que le trouble apporté à l'ordre et à la tranquillité publics ou la mise en danger des personnes ou des choses ne peuvent être empêchés ou écartés par des moyens moins accusés.

B. Transmission d'affaires

Art. 100 Le règlement communal peut confier à une commission du conseil, à certains de ses membres ou à des fonctionnaires déterminés la liquidation de certaines affaires ou de groupes d'affaires que la loi attribue au conseil communal ou à son président.

C. Nombre des membres

Art. 101 ¹ Le règlement communal fixe le nombre des membres du conseil communal, qui doit être de trois au moins dans les communes comptant moins de 50 ayants droit au vote, de cinq au moins dans les autres communes.

² Le conseil communal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

D. Durée des fonctions

Art. 102 La durée des fonctions est de quatre ans, à moins que le règlement communal ne fixe une durée plus brève.

E. Décisions

Art. 103 ¹ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient en outre de départager.

³ S'il s'agit d'élections, c'est le règlement communal qui fixe la majorité nécessaire.

4. Les commissions permanentes

A. Institution

Art. 104 Les communes ont la faculté d'instituer par la voie de leurs règlements des commissions permanentes en plus de celles qui sont prescrites par les actes législatifs de l'Etat.

B. Prescriptions communales

Art. 105 Le règlement communal fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations des commissions, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions cantonales à ce sujet.

III. Les commissions spéciales

A. Institution

Art. 106 Les ayants droit au vote, le conseil général ou le conseil communal peuvent instituer des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.

B. Pouvoirs

Art. 107 ¹ Les commissions spéciales peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés.

² Pour le surplus, elles n'ont pas pouvoir de décision; leurs attributions se limitent à la préparation, au préavis ou à la surveillance des affaires.

IV. Les fonctionnaires communaux

A. Prescriptions communales

Art. 108 Le règlement communal fixe, dans les limites des dispositions du droit cantonal, le mode d'élection, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux.

B. Subordination

Art. 109 A défaut de dispositions contraires de la législation cantonale ou des règlements communaux, les fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au conseil communal.

Titre troisième

La commune bourgeoise et les corporations bourgeoises

A. Commune bourgeoise
1. Notion

Art. 110 Les bourgeoisies organisées sous forme de communes en vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 111, alinéa premier, constituent les communes bourgeoises.

2. Attributions

Art. 111 ¹ Les attributions des communes bourgeoises sont les suivantes:

a la promesse ou l'octroi de l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;

- b* le rôle des bourgeois et l'établissement des actes d'origine à l'intention de leurs membres;
- c* l'administration de leurs biens;
- d* l'exercice des attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

² Dans la gestion et l'utilisation de sa fortune, ainsi que du produit de cette dernière, la commune bourgeoise prendra en considération les besoins de la commune municipale.

³ Elle peut, par la voie de ses règlements, se charger d'autres attributions répondant aux nécessités locales et qui ne sont pas assurées par la commune municipale ou par ses sections.

3. Droit de vote

Art. 112 ¹ Possèdent le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² Sous réserve de l'article 4, chiffres 1 à 4, de la Constitution cantonale, le règlement de la commune bourgeoise peut accorder le droit de vote à tous les bourgeois et bourgeoises jouissant des droits civiques, quel que soit le lieu où ils habitent.

4. Utilisation de la fortune

Art. 113 ¹ Les communes bourgeoises ont la faculté de céder leurs biens en tout ou en partie à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou d'en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur des communes municipales. Si elles n'usent pas de cette faculté, le rendement de leur fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.

² S'il est procédé à une répartition de jouissances bourgeoises, hommes et femmes ont des droits égaux.

5. Transfert de l'administration à la commune municipale

Art. 114 ¹ Les communes bourgeoises peuvent, dans leurs règlements, remettre l'exercice de leurs attributions en tout ou en partie à la commune municipale avec l'accord de celle-ci.

² Cette mesure, comme aussi l'accord de la commune municipale, peut être révoquée en tout temps.

6. Représentation de bourgeoisies non organisées

Art. 115 ¹ Là où il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est le conseil de la commune municipale qui représente la bourgeoisie.

² Il incombe au conseil communal d'assurer la gestion des biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.

³ Les décisions que le conseil communal prend dans l'utilisation des biens de bourgeoisie sont soumises à l'approbation de la Direction des affaires communales.

7. Dispositions complémentaires

Art. 116 Pour le surplus les dispositions du titre deuxième de la présente loi s'appliquent par analogie à la commune bourgeoise.

B. Corporations bourgeoises

1. Genres

Art. 117 Les sociétés bourgeoises ou abbayes de la commune bourgeoise de Berne, ainsi que les corporations de jouissances bourgeoises, sont reconnues comme corporations bourgeoises.

2. Organisation

Art. 118 ¹ Sous réserve des dispositions du titre premier de la présente loi, les corporations bourgeoises fixent leur organisation dans leurs règlements.

² Sous les mêmes conditions, les femmes ont le droit de vote comme les hommes. Pour le surplus, les dispositions d'ordre organique du titre deuxième de la présente loi sont applicables par analogie, à moins que le règlement n'en dispose autrement.

3. Administration des biens

Art. 119 Les articles 113 et 114 de la présente loi s'appliquent également aux corporations bourgeoises.

Titre quatrième

La commune mixte

A. Formation

Art. 120 ¹ La commune mixte naît de la fusion de la commune municipale avec une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.

² La fusion est possible en tout temps. Elle exige des décisions concordantes des ayants droit au vote des communes intéressées; elle déploie ses effets dès l'approbation du règlement d'organisation de la commune mixte par la Direction des affaires communales.

B. Position juridique

Art. 121 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise.

² Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes services; elle administre en outre les biens bourgeois conformément à leur destination.

C. Fortune
1. Dans les communes mixtes nouvellement créées

Art. 122 ¹ Si la fusion s'opère sous l'empire de la présente loi, les biens des communes qui fusionnent passent à la commune mixte.

² Si les biens bourgeois sont affectés à des fins purement bourgeoises par la fondation, l'acte de classification ou le règlement, ils ne peuvent, même après la création de la commune mixte, être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise.

2. Dans les communes mixtes existantes

Art. 123 Si, dans les communes mixtes déjà existantes, les biens bourgeois n'ont pas passé à la commune mixte, ils demeurent pro-

priété de la bourgeoisie pour aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.

D. Assemblée
bourgeoise
1. Composition

Art. 124 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte comprend les bourgeois et les bourgeoises qui y sont domiciliés et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

³ Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

2. Compétence

Art. 125 L'assemblée bourgeoise statue sur les objets suivants:

a la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisies parmi les personnes qui possèdent l'indigénat de la commune mixte;

b les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie;

c le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 122, alinéa 2, ci-dessus.

3. Droit de
proposition du
conseil
communal

Art. 126 Dans les affaires mentionnées à l'article 125, lettre *b*, ci-dessus, un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

Titre cinquième

Les sections de communes

A. Notion

Art. 127 La section de commune est, dans le cadre de la commune municipale ou mixte (appelée ci-après commune générale), une corporation territoriale de droit public, reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale; elle exerce en vertu de ce règlement des attributions communales permanentes en lieu et place de la commune générale.

B. Attributions

Art. 128 En plus des attributions qui lui sont assignées par le règlement d'organisation de la commune générale, la section peut, par la voie de son propre règlement, se charger d'autres attributions répondant aux besoins locaux, pour aussi longtemps que la commune générale ne s'en occupe pas elle-même.

C. Organisation

Art. 129 ¹ La section de commune fixe son organisation dans un règlement.

² Les dispositions concernant l'organisation de la commune municipale s'appliquent par analogie à la section de commune.

D. Moyens financiers

Art. 130 ¹ La section prélève des impôts directs sur la base des registres d'impôt de la commune générale, pour autant qu'elle ne peut couvrir ses dépenses par d'autres recettes, provenant notamment du rendement de sa fortune, d'émoluments, de charges préférentielles ou de subsides de l'Etat.

² Le règlement de la commune générale indique s'il revient aux sections une part de la taxe immobilière.

E. Position par rapport à la commune générale

Art. 131 ¹ La section est placée sous la surveillance immédiate de la commune générale. Celle-ci veille au besoin à ce que la section exerce correctement les attributions qu'elle lui a transférées.

² Les règlements de la section doivent être approuvés par le conseil communal de la commune générale avant d'être soumis à l'approbation de l'Etat.

F. Formation de nouvelles sections

Art. 132 ¹ Le Conseil-exécutif peut, à titre exceptionnel, autoriser la formation de nouvelles sections s'il est impossible, du fait des conditions locales, d'exercer autrement une attribution communale d'une manière judicieuse.

² La formation d'une nouvelle section exige au préalable l'établissement d'un règlement d'organisation à son intention et de prescriptions correspondantes dans le règlement d'organisation de la commune générale.

G. Suppression

Art. 133 ¹ Il peut en tout temps être procédé à la suppression de la section de commune par décisions correspondantes de cette dernière et de la commune générale.

² Le Conseil-exécutif prononce la suppression, sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative de la section, lorsqu'il n'y a pas de raisons suffisantes à son maintien ou lorsqu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Toutes les communes intéressées seront au préalable entendues.

Titre sixième

Les paroisses et les paroisses générales

A. Paroisse

Art. 134 Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les cultes n'en dispose autrement.

B. Paroisse générale

Art. 135 La paroisse générale fixe elle-même son organisation dans les limites des dispositions du titre premier de la présente loi.

Titre septième

Les groupements de communes

Chapitre premier

Principe et formes

A. Principe

Art. 136 Les communes ont la faculté de se grouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés.

B. Formes du groupement

Art. 137 ¹ Les groupements peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé.

² Le transfert de pouvoirs découlant de la souveraineté à des organisations de droit privé est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Chapitre 2

Le syndicat de communes

A. Notion

Art. 138 Le syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional.

B. Constitution

Art. 139 ¹ Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.

² Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers, la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution. L'article 147, alinéa 2, demeure réservé.

C. Affiliation ultérieure

Art. 140 ¹ Le règlement du syndicat détermine si et sous quelles conditions d'autres communes peuvent s'y affilier après sa constitution.

² L'affiliation implique la reconnaissance des prescriptions régissant le syndicat.

D. Position juridique

Art. 141 Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et il a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles.

E. Organisation

Art. 142 ¹ Sont organes indispensables du syndicat de communes une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée de délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées).

² Le règlement peut exiger, en vue du caractère obligatoire de certaines décisions prises par l'assemblée des délégués ou par l'ensemble des ayants droit au vote, l'accord donné par la majorité simple ou par une majorité plus forte de communes affiliées ou par un nombre de communes comprenant la majorité de la population du syndicat.

³ Dans les syndicats formés de plus de deux communes, le règlement ne peut attribuer à aucune d'entre elles le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive.

F. Moyens financiers

Art. 143 ¹ Le syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne peut couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat.

² A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées.

G. Sortie
1. Principe

Art. 144 Une commune peut démissionner du syndicat si le maintien de ce dernier par les communes restantes ne s'en trouve pas rendu trop difficile; il en est de même si tous les services qu'accomplit le syndicat ont perdu leur sens pour la commune sortante ou s'ils peuvent être accomplis d'une manière plus judicieuse sans le syndicat.

2. Restrictions

Art. 145 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; dans les syndicats de communes scolaires, elle ne peut l'être que pour la fin de la période de fonctions du corps enseignant, dans les autres syndicats de communes que pour la fin d'une année civile.

² Le syndicat qui a besoin, en vue de l'accomplissement de sa tâche, d'installations coûteuses conçues en fonction du nombre ou de l'importance des communes affiliées et du personnel nécessaire peut, dans son règlement d'organisation, exclure toute sortie pour un temps déterminé assez long ou la faire dépendre de la condition que la commune sortante se charge d'une part, correspondant à sa participation, des dettes d'investissement du syndicat non encore amorties, ainsi que des dépenses futures d'entretien et de personnel.

³ La sortie d'un syndicat qui n'a pas été constitué librement n'est possible que dans les limites des prescriptions applicables à ces organismes et avec le consentement du Conseil-exécutif.

⁴ La démission doit être remise au syndicat deux ans au minimum avant le jour de sortie désiré, à moins que le règlement ne fixe un autre délai ou que le syndicat accepte, dans le cas particulier, une démission donnée à plus bref délai.

H. Dissolution
1. Conditions

Art. 146 ¹ Le syndicat peut être dissous :

- a* par décisions concordantes de toutes les communes affiliées;
- b* par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.

² La décision de majorité prévue sous lettre *b* nécessite l'approbation de la Direction des affaires communales.

³ Le syndicat est, d'autre part, considéré comme dissous lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté.

⁴ La dissolution d'un syndicat qui n'a pas été constitué librement n'est possible qu'aux conditions fixées à l'article 145, alinéa 3.

2. Liquidation

Art. 147 ¹ La liquidation incombe aux organes du syndicat.

² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.

I. Syndicats
comprenant des
communes de
plus d'un district

Art. 148 Lorsqu'un syndicat comprend des communes appartenant à plus d'un district, la Direction des affaires communales désigne, lors de l'approbation du règlement d'organisation, la préfecture compétente à l'égard du syndicat.

K. Syndicats
comprenant des
communes
d'autres cantons

Art. 149 ¹ Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. Si c'est le droit bernois, la juridiction est attribuée au canton de Berne quant aux contestations de droit public

- a* survenant entre les communes intéressées du fait de la formation ou de la dissolution du syndicat, ainsi que de l'appartenance ou de la sortie d'une commune;
- b* survenant entre le syndicat et les usagers de ses installations.

² Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. C'est à lui qu'il appartient de régler avec les cantons voisins la position juridique de syndicats intercantonaux.

³ Le droit applicable et la juridiction doivent être clairement précisés dans le règlement d'organisation du syndicat.

L. Dispositions complémentaires

Art. 150 Sous réserve des articles 138 à 149 et des prescriptions des règlements de syndicats, les dispositions du titre deuxième s'appliquent également au syndicat de communes.

Titre huitième

Dispositions transitoires et finales

A. Modifications apportées à d'autres lois

Art. 151 Les dispositions légales mentionnées ci-après sont modifiées et reçoivent la teneur suivante :

a l'article 89 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale :

«¹ Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance de 2000 francs au plus. Le montant est fixé dans chaque cas en fonction de la situation économique du requérant et de la durée de son séjour dans la commune.

² Les communes bourgeoises fixent librement la finance d'admission.»

b les articles 33, alinéa 2, et 83 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales :

Article 33, alinéa 2 :

«² Les recettes selon l'article 91, chiffres 4 et 5, ne sont imputées que pour les deux tiers.»

Article 83 :

«¹ Lorsque l'assistance bourgeoise a pris fin, la commune bourgeoise est astreinte au paiement des contributions conformément aux articles 92 à 95.

² Un retour à l'assistance bourgeoise est exclu.»

c l'article 38, alinéa 1, de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues, ainsi que le commerce des boissons alcooliques :

«¹ Sur les recettes provenant des droits de patente restant après alimentation du fonds spécial, un dixième sera versé aux communes municipales et mixtes.»

d l'article 57 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse :

« Les successions en deshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.»

e l'article 192 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes :

« Les communes municipales, les communes mixtes, leurs sections, les paroisses ou en leur lieu et place les paroisses générales ont le droit de lever des impôts municipaux. »

f l'article 64, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

« Les communes qui instituent un tribunal du travail établiront à cet effet un règlement d'organisation. »

B. Décrets du
Grand Conseil

Art. 152 Le Grand Conseil édictera par voie de décret des dispositions complémentaires concernant:

- a* l'administration financière des communes;
- b* le pouvoir répressif des communes;
- c* la police locale et sa collaboration avec la police cantonale;
- d* la fusion de petites communes et leur rattachement à d'autres communes;
- e* la protection des minorités.

C. Ordonnances
du Conseil-
exécutif

Art. 153 ¹ Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi et des décrets du Grand Conseil.

² Il réglera notamment par voie d'ordonnances:

- a* la tenue des registres des votants;
- b* la procédure applicable à l'établissement, à la modification et à l'approbation des règlements communaux;
- c* l'installation et l'administration des archives communales;
- d* l'orthographe des noms des communes et les armoiries de ces dernières.

D. Entrée en
vigueur

Art. 154 La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

E. Abrogation de
dispositions
légales

Art. 155 Avec l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés:

1. la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, à l'exception de ses articles 85 à 95;
2. l'article 91, chiffre 6, et les articles 99 à 102 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales;
3. les articles 18 et 19 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire;
4. l'article 19 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes;
5. toutes prescriptions contraires d'autres lois.

Berne, 5 septembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*

le chancelier : *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1973,

constate :

La loi ci-dessus a été adoptée par 119088 voix contre 66016,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 juin 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 14 février 1974.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974 (ACE N° 2271 du 26 juin 1973)

23 mai
1973

Ordonnance sur le remboursement de l'impôt anticipé (Modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 73, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé est modifiée et complétée comme suit :

Article premier inchangé.

Art. 2 Alinéa 1 inchangé.
Alinéa 2 abrogé.

Art. 3 inchangé.

Art. 4 ¹ L'impôt anticipé frappant les rendements de capitaux et les gains de loterie est remboursé aux personnes physiques sous forme d'imputation sur les impôts directs perçus par l'Etat sur le revenu et la fortune. Les articles 4 et 5 demeurent réservés.

² Si la commune a confié à l'Etat l'encaissement de ses impôts directs, y compris les impôts paroissiaux et la taxe immobilière, ou si l'Etat a délégué à la commune l'encaissement des impôts directs cantonaux (art. 156 LI), l'impôt anticipé est imputé proportionnellement sur ces deux créances fiscales.

³ Lorsque les impôts directs sont perçus par tranches, le montant probable de l'impôt anticipé est porté en compte sur la première tranche d'impôts et l'excédent éventuel sur les tranches suivantes.

⁴ Sous réserve de la décision définitive concernant l'impôt anticipé (al. 5), ledit impôt bonifié pour l'année fiscale précédente sert de base au calcul du montant à porter en compte selon l'alinéa 3.

Imputation:
sur les impôts
directs

⁵ La mise en compte définitive de l'impôt anticipé s'opère dans le décompte final notifié au contribuable en mars de l'année qui suit l'année fiscale (art. 3 du décret du 18 mai 1971/14 février 1973 sur la perception des impôts par tranches).

sur les impôts
des gains de
fortune

Art. 4^{bis} Lorsque les revenus frappés de l'impôt anticipé sont soumis à l'impôt sur les gains de fortune (art. 77 et suivants LI), l'impôt anticipé porté en déduction est imputé en premier lieu sur l'impôt municipal des gains de fortune, y compris l'impôt paroissial, et en second lieu sur l'impôt cantonal des gains de fortune. S'il subsiste un excédent, celui-ci est porté en compte sur les arrérages éventuels d'impôts de la commune et de l'Etat, comprenant également les créances fondées sur des actes de défaut de biens.

Remboursement
en espèces

Art. 5 ¹ S'il subsiste un excédent d'impôt anticipé après l'imputation effectuée au sens de l'article 4 ou 4^{bis}, il doit être remboursé en espèces.

Alinéa 2 inchangé.

Art. 6 à 10 inchangés.

Conditions

Art. 11 Le remboursement prématuré selon l'article 29, alinéa 3, LIA, peut être revendiqué, en particulier, lorsque le requérant :

a est exonéré des impôts ;

b inchangé.

Demande et
procédure

Art. 12 Alinéas 1 à 3 inchangés.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 4^{bis}, 5 et 10 sont applicables par analogie.

Art. 13 à 16 inchangés.

Décompte :
avec les
communes

Art. 17 ¹ Le décompte avec les communes dont les impôts directs sont encaissés par l'Etat (art. 4, al. 2) se fonde sur le relevé dressé par celui-ci chaque année et indiquant les ayants droit à l'imputation ainsi que les montants d'impôt anticipé portés en compte sur les impôts municipaux.

avec l'Etat

² Les communes chargées de l'encaissement des impôts directs de l'Etat (art. 4, al. 2) dressent annuellement un relevé correspondant qu'elles remettent à l'Etat.

VII. Part des communes à l'impôt anticipé

Versement

Art. 18 ¹ Le canton verse aux communes la part leur revenant sur les impôts anticipés qui ont été imputés en procédure de perception (art. 4).

² L'Office cantonal de l'impôt anticipé veille à ce que les fonds nécessaires soient à disposition (art. 16) et règle la procédure.

Art. 19 et 20 inchangés.

II.

Les dispositions modificatives et complémentaires entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 23 mai 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 19 juin 1973.

23
mai
1973

**Ordonnance
concernant les émoluments
de la Direction de l'économie publique
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I.

Le chiffre 5 (art. 7) de l'ordonnance du 18 novembre 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

5. Technicums cantonaux

Art. 7 ¹ Les écolages à acquitter dans les technicums sont fixés par les taux du décret du 7 février 1973 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales.

² En plus des écolages, les technicums perçoivent les émoluments et cautions ci-après:

Emoluments:

<i>a</i> Emoluments généraux:	Fr.
inscription au 1 ^{er} semestre, y compris l'examen d'admission (à verser lors de l'inscription)	20.—
inscription à l'examen d'admission aux semestres supérieurs, examens y compris (à verser lors de l'inscription) citoyens suisses	40.—
étrangers	70.—
inscriptions pour auditeurs	10.—
inscription à l'examen propédeutique (à verser lors de l'inscription)	25.—
inscription à l'examen de diplôme (à verser lors de l'inscription)	60.—
 <i>b</i> Emoluments de laboratoire (par semestre):	
<i>1. Bienne</i>	Fr.
mécanique: 5 ^e et 6 ^e semestres	30.—
électrotechnique: 3 ^e à 6 ^e semestre	30.—

technique du bâtiment: 1 ^{er} à 6 ^e semestre, émolument pour instruments	Fr. 15.—
mécanique automobile: 5 ^e et 6 ^e semestres	60.—
microtechnique: 4 ^e , 7 ^e et 8 ^e semestres	50.—
arts appliqués: émolument pour matériel d'usage	30.—

2. Berthoud

laboratoire de technique du béton	10.—
laboratoire de chimie	60.—
laboratoire d'électrotechnique:	
pour les élèves de la section d'électrotechnique	30.—
pour les élèves de la section de mécanique	15.—
laboratoire d'hydraulique et de mécanique des sols	15.—
laboratoire de mécanique	30.—
construction de maquettes d'architecture	10.—
laboratoire de physique	15.—
pratique de relevés topographiques:	
pour l'architecture	15.—
pour le génie civil	30.—

3. Saint-Imier

laboratoire pour les machines-outils:	
4 ^e et 5 ^e semestres	30.—
laboratoire pour l'essai des matériaux: 5 ^e semestre	30.—
laboratoire d'électrotechnique: 6 ^e semestre	30.—
laboratoire de microtechnique: 5 ^e et 6 ^e semestres	50.—

c Imprimés:

	Fr.
double du certificat semestriel	5.—
double du diplôme et du certificat de diplôme	40.—
double du certificat de diplôme	10.—
carte de diplôme	10.—
pièces d'identité de tous genres	2.—
rapport annuel sans plan d'études (Bienne)	3.—
rapport annuel avec plan d'études (Berthoud)	4.—
programme scolaire avec plan d'études (Bienne)	5.—
liste des élèves (Berthoud)	5.—
horaire	1.—

d Cautions (Berthoud):

exercices topographiques, section du génie civil:	Fr.
3 ^e à 5 ^e semestre	50.—
section de chimie: 1 ^{er} semestre	50.—
3 ^e semestre	75.—
5 ^e et 6 ^e semestres	120.—

II.

La présente modification entrera immédiatement en vigueur et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 mai 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant l'Institut de recherches touristiques

Le Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. But et organisation

But

Article premier L'Institut de recherches touristiques, créé par arrêté du Conseil-exécutif du 2 septembre 1941, a notamment les tâches suivantes :

- a* travaux de recherches et études scientifiques portant sur tous les problèmes du tourisme, en particulier ceux qui relèvent de l'économie publique, de la gestion d'entreprise, de la sociologie et du droit; communication des résultats aux personnes et institutions s'occupant du tourisme à titre professionnel;
- b* constitution et conservation d'une documentation accessible au public et portant sur tous les problèmes du tourisme;
- c* cours et travaux pratiques sur le tourisme, dans le cadre de l'Université de Berne;
- d* conseils et expertises à l'intention des professionnels du tourisme, une attention particulière étant accordée aux problèmes touristiques du canton de Berne.

Institut
universitaire

Art. 2 ¹ L'institut est rattaché à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne. Il est placé sous l'autorité d'un directeur. Pour accomplir son mandat, l'institut peut collaborer avec des services officiels, des organismes privés, des entreprises et d'autres services intéressés.

² Il ne doit cependant accepter d'aucun côté des instructions impératives sur le but et les résultats de ses recherches.

³ Les dépenses nécessitées par l'activité de l'institut sont couvertes dans les limites du crédit universitaire.

Commission de
surveillance

Art. 3 L'institut est placé sous la surveillance d'une commission de cinq à neuf membres. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans et comprend des représentants de la

Faculté et des institutions et entreprises qui subventionnent l'institut. Le Directeur de l'économie publique est membre d'office de la commission, dont le président est désigné par le Conseil-exécutif parmi les représentants de la Faculté.

Mandat de la
commission

Art. 4 ¹ La commission contrôle la gestion de l'institut, adopte le rapport annuel et formule les propositions touchant à l'utilisation du fonds « Institut de recherches touristiques ».

² La commission a droit de proposition pour la nomination du directeur de l'institut.

Nomination du
directeur

Art. 5 Le directeur de l'institut est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il doit être professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques.

Administration

Art. 6 L'institut est rattaché administrativement à l'Intendance de l'Université.

II. Fonds

Fonds

Art. 7 ¹ Un fonds « Institut de recherches touristiques » existe en tant que fonds de droit privé à destination déterminée, au sens de l'article 11, chiffre 1, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne. Il est rattaché administrativement à la Direction de l'économie publique et géré par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

² Le fonds est à disposition pour des travaux spéciaux. Des prélèvements peuvent être opérés sur le capital.

³ Le fonds est alimenté par

a des subventions d'institutions et d'entreprises intéressées au tourisme;

b des versements volontaires;

c le produit du fonds.

III. Expertises

Utilisation des
moyens
financiers

Art. 8 La Direction de l'instruction publique et le directeur de l'institut régleront par contrat l'utilisation, pour les travaux d'expertise, des moyens financiers provenant des recettes. Le contrat sera soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1973. Elle remplace celle du 2 septembre 1941/23 mai 1950.

Berne, 30 mai 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*

30
mai
1973

**Règlement
concernant l'école de sages-femmes
de la Maternité cantonale
et l'exercice du métier de sage-femme
dans le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, l'article 2, lettre *b*, du règlement d'organisation du 7 mars 1930 de la Maternité cantonale et vu les Directives du 25 mai 1972 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires concernant la formation et le perfectionnement des sages-femmes et des infirmières/sages-femmes,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

I.

Les articles 2, 6, 17, 18, 20, 25, 26 et 30, ainsi que le titre précédant l'article 30 du règlement du 4 février 1971 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale et l'exercice du métier de sage-femme dans le canton de Berne, sont modifiés comme suit :

Art. 2 Les études de sage-femme durent trois ans (six semestres). Pour les infirmières diplômées qui désirent obtenir le certificat d'aptitude d'infirmière/sage-femme, les études durent un an et demi (trois semestres).

Une infirmière-assistante en gynécologie et obstétrique diplômée après un an et demi de formation peut être dispensée de 6–12 mois d'enseignement théorique.

Le début du cours est fixé, en règle générale, au 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 6 lettre *a* : âge : en règle générale 18 ans, mais pas plus de 32 ans;

lettre *e* : abrogée;

lettre *f* : devient lettre *e*;

lettre *g* : devient lettre *f*.

Art. 17 nouvel alinéa 2 : Les élèves ayant reçu une formation d'une durée réduite (infirmières diplômées et infirmières-assistantes en gynécologie et obstétrique) doivent seulement passer les examens correspondant à leur durée de formation de sage-femme.

Art. 18 nouvel alinéa 2: De plus, il faut faire appel à un des experts suisses désignés par le comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Art. 20 Après avoir réussi l'examen de diplôme, l'élève reçoit le certificat d'aptitude suisse de sage-femme ou d'infirmière/sage-femme diplômée.

Le diplôme est remis aux sages-femmes et aux infirmières/sages-femmes, si elles ont achevé la période de formation, par le préfet compétent du district de Berne.

Art. 25 Les sages-femmes qui le demandent reçoivent de la Direction de l'hygiène publique l'autorisation (permis) d'exercer leur profession dans le canton de Berne; elles doivent avoir suivi les cours de la Maternité cantonale et obtenu le certificat d'aptitude suisse de sage-femme ou d'infirmière/sage-femme diplômée et sont tenues de prêter serment devant le préfet de leur district.

Art. 26 Les sages-femmes et infirmières/sages-femmes formées ailleurs qui veulent exercer leur profession dans le canton de Berne peuvent, après prestation du serment, en obtenir l'autorisation, si elles établissent:

- a. qu'elles ont acquis le certificat d'aptitude suisse de sage-femme ou d'infirmière/sage-femme diplômée, ou
- b. qu'elles ont réussi l'examen de diplôme à la Maternité cantonale.

Nouveau titre précédant l'art. 30:

III. Cours de perfectionnement pour sages-femmes et infirmières/sages-femmes diplômées.

Art. 30 al.1 et 3: ¹ Les sages-femmes et infirmières/sages-femmes diplômées (appelées par la suite sages-femmes) exerçant dans le canton de Berne sont tenues de fréquenter tous les cinq ans un cours de perfectionnement à la Maternité cantonale à Berne. Ce cours dure six jours, voyage aller-retour inclus.

³ Les participantes bénéficient pendant la durée du cours, ainsi que pendant le voyage aller-retour, d'une assurance-accidents.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 mai 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*